



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 8 novembre 2018

Cabinet

Etat-Major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

### **ARRETE n°2130 du 8 novembre 2018**

**Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le code rural, et notamment les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-3, R.226-5 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 et R.228-12 à R.228-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**Vu** le décret modifié n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural, modifié par le décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 1824 du 25 septembre 2018, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**Considérant** le signalement d'un échouage d'un cadavre du baleineau au nord de la pointe du gouffre sur la commune de St Denis;

**Considérant** la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux, et les prestations annexes, y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Considérant** les conditions techniques d'enfouissement décrites dans le rapport technique n°HA/MC 51 du 7 novembre 2018 de l'hydrogéologue agréé ;

## ARRETE

### Article 1

Une évacuation dans les plus brefs délais du cadavre du baleineau pour des raisons de santé et de sécurité publique est nécessaire.

### Article 2

La société STROI 89 rue Jules Verne Ravine des cafres 97410 ST PIERRE est requise pour assurer sans délai tous les travaux nécessaires à l'enfouissement du cétacé échoué au nord de la pointe du gouffre sur la commune de St Denis, le 30 octobre 2018.

### Article 3

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci-après.

Prix total de la prestation d'enfouissement : 18 900€.

Les éventuels surcoûts liés à la configuration du terrain et rendus strictement nécessaire à l'opération feront l'objet d'un devis et d'une facture qui pourra être réglé dans le cadre de la présente réquisition.

### Article 4

La société STROI transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, 12 rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex 9, à la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de La Réunion, chargée de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

1. les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant global de l'indemnisation sollicitée,
2. la nature des prestations réalisées et notamment la durée d'intervention,
3. le poids effectif du cadavre collecté,
4. le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur par type de prestation réalisée.

### Article 5

L'entreprise STROI doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage (SPE) que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET